



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction de la protection
sanitaire et de l'environnement
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier n° : 20171057 (D)

Paris, le 30 janvier 2026

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0140
portant prescriptions spéciales à la société KDDI FRANCE
pour l'exploitation d'une installation de combustion classée pour la protection de
l'environnement sise 65 rue Léon Frot à Paris 11^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-10 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration initiale, déposée le 15 décembre 2017 par KDDI FRANCE, pour l'exploitation de 5 groupes électrogènes alimentés par deux cuves de fuel, implantés 65 rue Léon Frot à Paris 11^{ème}, installation relevant de la rubrique susvisée ;

VU la non-conformité majeure au point 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, relative au positionnement du dispositif de coupure de l'alimentation en combustible, constatée lors du contrôle périodique réalisé le 17 mai 2021 par la société SOCOTEC ;

VU la demande de dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du point 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, introduite par KDDI FRANCE par courrier du 10 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris du 24 février 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2025, transmis par courrier le 28 octobre 2025 à la société KDDI FRANCE, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU la notification, le 31 décembre 2025, du projet d'arrêté à Monsieur Antonin BIZON, responsable de site à KDDI FRANCE, pour observations conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société KDDI FRANCE exploite une installation de combustion sise 65 rue Léon Frot à Paris 11^{ème}, installation classée sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et réglementée par arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que la société KDDI FRANCE sollicite, pour cette installation, une dérogation au deuxième alinéa du point 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, relative au positionnement du dispositif de coupure de l'alimentation en combustible ;

CONSIDERANT le caractère suffisant et adapté des mesures compensatoires proposées au regard de l'objectif visé par les dispositions du point 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDERANT les recommandations de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris concernant l'identification des organes de coupure de l'alimentation en combustible sur un support inaltérable, la mise à jour des plans ainsi que l'établissement et l'affichage des consignes de sécurité ;

CONSIDERANT que la société KDDI FRANCE a présenté un rapport de vérification des moyens de secours, d'alarme et de protection incendie réalisé par la société SOCOTEC ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il peut être statué favorablement sur cette demande de dérogation et qu'il convient en conséquence, d'encadrer les mesures compensatoires qui y sont associées, par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi par courrier, le 31 décembre 2025, pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société KDDI FRANCE, dont le siège social est situé 65 rue Léon Frot à Paris 11^{ème}, est tenue en sa qualité d'exploitant d'une installation de combustion sise 65 rue Léon Frot– 75011 PARIS, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Installations concernées par l'arrêté de prescriptions spéciales

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes électrogènes de secours fonctionnant moins de 500 heures par an Puissance : 18,76 MW	DC

- **Régime**

DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 : Situation de l'établissement

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées (Référentiel Lambert 93)	Lieux-dits
Paris 11 ^{ème} arrondissement	X:654599 Y:6862240	65 rue Léon Frot

Article 4 :

L'installation susvisée respecte l'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, sauf dispositions plus contraignantes ou mesures compensatoires pour l'alinéa 2 du point 2.13.

Article 5 :

L'exploitant de l'installation de combustion sise 65 rue Léon Frot à Paris 11ème a demandé à déroger à l'alinéa 2 du point 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui prévoit qu'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Article 6 : Mesures compensatoires à la demande de dérogation à l'alinéa 2 du point 2.13

L'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes permettant de sécuriser le fonctionnement continu :

- la surveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 du bâtiment par un service de sécurité formé;
- un accès direct depuis l'extérieur à ce local de plain-pied ;
- la mise en place d'une détection incendie dans le local ;
- le déverrouillage automatique de la porte d'accès du local donnant sur l'extérieur en cas de déclenchement de la détection incendie ;
- identifier sur un support inaltérable les organes de coupure de l'alimentation en combustible ;
- mettre à jour les plans conformément au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- établir et afficher des consignes de sécurité conformément au point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 8 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/Île-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

Article 9 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0140

du 30 janvier 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.